

**ALGERIENNE DE FOOT BALL
LIGUE REGIONALE DE FOOT BALL
BATNA**

A COMMISSION DE RECOURS

Etude Affaire N°02

Réunion du 28 novembre 2017

Présents : L.HOUAMEL - R.ABDESMED. A. AZIZI

Recours du club IRBTIMGAD à l'encontre d'une décision de la commission de discipline de la L.W.F.BATNA, au motif que les sanctions infligées aux Joueurs GUELLIL Slimane I.R.B.T. LN° 0132 et BENMERIEM Haroun I.R.B.T.LN° 0139 sont trop sévères eu égard aux faits advenus le jour du match et demande une indulgence de la part de la commission de Recours.

Recevable en la forme,

AU fond,

Vu le recours du club I.R.B. TIMGAD

Vu les pièces du dossier

Attendu, que la partie requérante réclame une révision des décisions de la de commission de discipline de la L.W.F.BATNA, au motif que le verdict de cette dernière est trop sévère concernant les joueurs sus cités;

Attendu, qu'après exploitation des pièces versées au dossier, qu'il ressort que plusieurs informations nous ont éclairées concernant l'affaire en question,

Attendu, que les plaignants demandent l'indulgence de la part de la commission de recours afin de pouvoir continuer le chemin tracé par le club,

Attendu, que suite à la requête du club I.R.B.T. et du dossier consultatif présenté à la commission;

Attendu, que la commission de recours de la ligue Régionale ait considéré le comportement des joueurs incriminés comme étant fautifs mais que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas suffisants pour établir un standard Adéquat, c'est-à-dire de manière pleinement satisfaisante aux yeux des membres de la commission de Recours ;

Attendu, et ce conformément à l'article 118 des R.G »tous propos injurieux, diffamatoire ou grossiers envers officiels de match est sanctionné par quatre (04) matchs fermes »

Attendu, et conformément à l'article 122 des R.G. »Tout joueur qui par des menaces intimide (01) officiel de match est sanctionnée par quatre (04) matchs fermes »

Par conséquent la commission Régionale de Recours décide et en dernier ressort :

**De ramener la sanction du joueur BENMERIEM HAROUN I.R.B.T. LN° 0139 à quatre (04) matches à compter du 14/11/2017*

**La sanction du joueur GUELLIL Slimane I.R.B. T LN°0132, recours non Conforme à l'article 90 des R.G.*

Le reste sans changement.

Le Président

L. HOUAMEL



Le Secrétaire

A. AZIZI